Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260518-2026_1805_1-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_1805_1

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 — L'an deux mille vingt-six
Le lundi 18 mai 2026 à 19 heures 00
Présents : 12 — Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 15 — à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 18 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 11 mai 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRISSON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Nadine OLSZER, Laurent CAHET, Guillaume BRULÉ, GUÉNÉDAL Nolwenn, Chloé LEFRANC, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.

Absents excusés : Pascal FRIBOURG (donne pouvoir à Jean-Claude SITRUK), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Céline DANIBO), Jean-Jacques PEYRE (donne pouvoir à Mathieu BRINDEAU).
Secrétaire de séance : Guillaume BRULÉ

- 1/Adoption du procès-verbal de la séance du 08 avril 2026

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026 dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Guillaume BRULÉ

Fait à BRANDIVY, le 22 mai 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56500 MORBIHAN

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.